

DIVISION DE DOUAI

Douai, le 2 juillet 2010

CODEP-DOA-2010-36505 CB/NL

Clinique Vétérinaire du Musée
217, avenue Anatole France
59541 ANZIN**Objet : Inspection conjointe de la radioprotection ASN / Inspection du Travail**Clinique vétérinaire – Salle de radiologie
Inspection **INSNP-DOA-2010-0385** du **14 juin 2010**Thème : "Radiodiagnostic vétérinaire : situation administrative et radioprotection des travailleurs"**Réf.** : Code de la santé publique
Code du travail

Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire notamment son article 4

Monsieur,

Dans le cadre de la campagne nationale de contrôle sur l'application de la réglementation relative à la radioprotection des travailleurs, organisée conjointement par la Direction du travail (DGT), l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) et la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, dans le respect des attributions de l'ASN concernant le contrôle de la radioprotection prévue à l'article 4 de la loi en référence, une inspection courante annoncée a eu lieu le **14 juin 2010** au sein de votre clinique vétérinaire. Cette inspection avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation relative à l'utilisation d'un générateur électrique de rayonnements ionisants utilisé à des fins de radiodiagnostic vétérinaire.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 14 juin 2010 concernait le thème "Radiodiagnostic vétérinaire : situation administrative et radioprotection des travailleurs". Après un examen des documents relatifs à la radioprotection, les inspecteurs ont effectué la visite de la salle dédiée au générateur électrique de rayonnements ionisants.

.../...

Au vu de cet examen, les inspecteurs ont constaté que, malgré la formation de deux Personnes Compétentes en Radioprotection (PCR) au sein de votre établissement, et la désignation d'une PCR titulaire, la situation administrative de votre clinique au titre du code de la santé publique était irrégulière et les obligations vis-à-vis du code du travail sur cette problématique n'étaient pas intégralement respectées, notamment en ce qui concerne le document unique d'évaluation des risques, le zonage radiologique, les fiches d'exposition et les contrôles de radioprotection.

Il convient cependant de souligner les points positifs suivants :

- les travailleurs exposés sont suivis par dosimétrie passive à lecture trimestrielle ;
- des équipements de protection individuelle sont utilisés ;
- des analyses des postes de travail ont été ébauchées ;
- des contrôles internes de radioprotection, à formaliser, sont réalisés ;
- une formation à la radioprotection a été délivrée aux personnes amenées à utiliser l'appareil.

J'attire cependant votre attention sur la notion de « travailleur exposé » qu'il convient de dissocier de la notion de « salarié » dans le cadre du respect des dispositions du titre « Prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants » du code du travail.

A – Demandes d'actions correctives

A.1 – Situation administrative de votre appareil émettant des rayons X

Vous disposez d'un appareil de radiodiagnostic vétérinaire de marque TROPHY de type VETOX 110 ST, utilisé uniquement à poste fixe et dont le faisceau d'émission est directionnel et vertical. Conformément à la décision n°2009-DC-0146 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 16 juillet 2009 modifiée¹, cet appareil est soumis au régime de déclaration au titre du 1° de l'article R.1333-19 du code de la santé publique.

Vous n'avez pas déposé auprès de nos services votre dossier de déclaration de détention/utilisation d'appareils électriques générant des rayons X.

Demande 1

Je vous demande de déposer auprès de la division de Douai de l'ASN, votre dossier de déclaration de détention/utilisation d'appareils électriques générant des rayons X (formulaire téléchargeable sur le site Internet de l'ASN www.asn.fr).

A.2 – Contrôles de radioprotection

L'article R.4452-12 du Code du travail prévoit la réalisation de contrôles techniques de radioprotection des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme, ainsi que des instruments de mesures utilisés.

Le Code du travail prévoit également en son article R.4452-13 la réalisation de contrôles techniques d'ambiance afin de permettre l'évaluation de l'exposition des travailleurs.

¹ Décision n°2009-DC-0146 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2009 définissant la liste des appareils électriques générant des rayons X détenus ou utilisés à des fins de recherche biomédicale ou de diagnostic médical, dentaire, médico-légal ou vétérinaire soumis au régime de déclaration au titre du 1° de l'article R.1333-19 du code de santé publique.

L'arrêté ministériel du 26 octobre 2005², pris notamment en application des articles précités, définit les modalités de réalisation de ces contrôles de radioprotection, et prévoit en son article 2 l'établissement d'un programme des contrôles externes et internes dans le respect des dispositions reprises en annexe de ce texte. Cet arrêté prévoit également en son article 3 que l'ensemble de ces contrôles fasse l'objet de rapports écrits.

Au sein de votre établissement, les contrôles internes d'ambiance sont réalisés, les contrôles des équipements de protection individuelle (EPI) sont réalisés mais non tracés, quelques contrôles techniques internes sont menés sans faire l'objet d'un rapport écrit. Les autres contrôles, notamment le contrôle par un organisme agréé³, restent à mettre en œuvre. Le programme des contrôles relatifs à la radioprotection n'a quant à lui pas été rédigé.

Demande 2

Je vous demande d'établir et de me transmettre votre programme des contrôles internes et externes, spécifique à votre clinique, établi dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 octobre 2005. Les modalités de réalisation des contrôles internes seront précisées.

Demande 3

Je vous demande de veiller à la mise en œuvre des contrôles à ce jour non réalisés et de prévoir la traçabilité de l'ensemble des contrôles repris dans votre programme.

Demande 4

Je vous demande de me transmettre la copie du rapport de contrôle annuel externe de radioprotection, réalisé par un organisme agréé.

Demande 5

Je vous demande mettre en place une organisation vous permettant d'assurer la traçabilité des actions entreprises pour la levée des observations ou non-conformités mises en évidence lors des différents contrôles internes et externes.

A.3 – Evaluation des risques et zonage radiologique

La définition du zonage radiologique autour de votre installation de radiologie a été effectuée de manière empirique sans mener d'évaluation des risques et sans prendre en compte les dispositions reprises dans l'arrêté du 15 mai 2006⁴.

Demande 6

Je vous demande, conformément à l'article R.4452-1 du code du travail, de mener votre évaluation des risques pour définir le zonage radiologique autour de votre installation de radiologie. Ce zonage radiologique devra être établi conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 mai 2006 susmentionné.

² Arrêté du 26 octobre 2005 définissant les modalités des contrôles de radioprotection [...]

³ La liste des organismes agréés est consultable sur le site internet de l'ASN à l'adresse suivante : <http://www.asn.fr/index.php/content/download/25823/154924/file/liste-agrements-2010-06-07.pdf>

sur le site de l'ASN dans la rubrique Bulletin officiel de l'ASN > Agréments d'organismes > Contrôle de la radioprotection

⁴ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées [...]

Les résultats de l'évaluation des risques retenus pour délimiter les zones surveillée et contrôlée devront être consignés dans le document unique d'évaluation des risques (article R.4452-5 du code du travail).

Vous préciserez si, conformément à l'article 9 du 15 mai 2006, un zonage radiologique intermittent est mis en œuvre. Cette éventuelle intermittence devra clairement être reprise au niveau du règlement de zone et des consignes de travail.

Le zonage ainsi établi devra également être signalé au niveau des installations, conformément aux dispositions de ce même arrêté.

Vous veillerez plus particulièrement à ce que les informations à faire figurer au niveau de l'accès à la salle radiologique le soient sur les deux portes de la salle.

A.4 – Fiches d'exposition

Les fiches d'exposition prévues à l'article R.4453-14 du Code du Travail n'ont pas été établies par l'employeur. Elles doivent l'être pour chaque travailleur classé, amené à entrer dans la salle de radiologie lors de l'utilisation du générateur électrique de rayonnements ionisants. Une copie doit être remise au Médecin du Travail.

Elles doivent contenir les informations précisées dans ce même article, à savoir :

- La nature du travail accompli ;
- Les caractéristiques des sources émettrices auxquelles le travailleur est exposé ;
- La nature des rayonnements ionisants ;
- Les périodes d'exposition ;
- Les autres risques ou nuisances d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail.

Demande 7

Je vous demande de veiller à ce qu'une fiche d'exposition soit établie pour chaque travailleur exposé, conformément aux dispositions de l'article R.4453-14 précité et d'en transmettre une copie au médecin ayant en charge le suivi médical renforcé.

A.5 - Information à destination des personnes amenées à intervenir dans la salle de radiologie - Plan de prévention

A ce jour, aucune information spécifique liée aux éventuels risques et règles à respecter n'est communiquée aux entreprises extérieures amenées à intervenir dans la salle dédiée au générateur électrique de rayonnements ionisants.

Demande 8

Je vous demande de prévoir une information à destination des travailleurs des entreprises extérieures amenées à y intervenir, conformément à l'article R. 4451-8 du code du travail, et ce pour vous assurer du respect des consignes affichées dans la salle.

Lorsque les travaux devront être réalisés en zones réglementées, un plan de prévention sera arrêté conformément aux dispositions de l'article R.4512-6 du code du travail.

B – Demandes de compléments

B.1 – Analyse des postes de travail exposé – Classement des travailleurs

Des analyses de poste de travail permettant d'évaluer l'exposition externe annuelle des travailleurs (article R.4451-11 du code du travail) ont été ébauchées. Cependant, elles doivent être finalisées pour confirmer le classement retenu des travailleurs exposés en catégorie B.

Demande 9

Je vous demande de finaliser et me transmettre les analyses de postes de travail exposé requises à l'article R.4451-11 du code de travail, y compris pour les travailleurs non salariés de votre établissement.

B.2 – Carte de suivi médical

Le Code du Travail prévoit en son article R.4454-10 qu'une carte individuelle de suivi médical est remise par le Médecin du Travail à tout travailleur classé de catégorie A ou B.

Lors de l'inspection, vous n'avez pas été en mesure de confirmer aux inspecteurs la remise de ces cartes par le Médecin du Travail qui assure le suivi de votre personnel, classé travailleur exposé de catégorie B.

Demande 10

Je vous demande de me préciser si les cartes individuelles de suivi médical sont bien remises à l'ensemble du personnel classé de votre clinique. Dans la négative, vous veillerez à ce que le Médecin du Travail remette les cartes de suivi médicales à l'ensemble des travailleurs classés exposés.

B.3 – Formation à la radioprotection

L'article R.4453-4 du Code du Travail prévoit la mise en place d'une formation à la radioprotection des travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée ou contrôlée. La grande majorité de votre personnel a bénéficié de cette formation en novembre 2007. Sa traçabilité a par ailleurs été assurée et une liste a été établie et affichée dans la salle de radiologie. Entre temps, des personnes en congés lors de cette session ou nouvellement arrivées ont pu bénéficier d'une formation à la radioprotection lors de la (re)prise de poste, sans que la liste n'ait été mise à jour.

A toutes fins utiles, je vous rappelle que cette formation doit être renouvelée chaque fois que nécessaire, et a minima tous les 3 ans.

Demande 11

Je vous demande, de manière générale, d'assurer la traçabilité de la formation délivrée au personnel amené à intervenir en zone réglementée en veillant au respect des 3 ans et plus spécifiquement de mettre à jour la liste affichée dans votre salle, des personnes ayant reçu la formation à la radioprotection.

B.4 – Inventaire annuel à l'IRSN

En application de l'article R.4452-21 du Code du Travail, il incombe à l'employeur de transmettre annuellement à l'IRSN (*Unité d'Expertise des Sources - BP 17 - 92262 Fontenay-aux-Roses Cedex*) une copie du relevé actualisé des sources et appareils émettant des rayonnements ionisants présents sur le site.

Cet inventaire a été transmis à l'IRSN à la mise en service de l'appareil. Depuis, cet envoi n'a pas été renouvelé.

Demande 12

Je vous demande veiller à l'envoi annuel à l'IRSN de votre inventaire des sources de rayonnements ionisants.

C – Observations

C.1 – Suivi médical des vétérinaires non salariés

Comme précisé lors de l'inspection, je vous rappelle que, conformément à l'article R.4451-9 du code du travail, le travailleur non salarié doit mettre en œuvre les mesures de protection vis-à-vis de lui-même comme des autres personnes susceptibles d'être exposées à des rayonnements ionisants par son activité et prendre les dispositions nécessaires afin de bénéficier d'un suivi médical dans les conditions prévues aux articles R. 4454-1 à R.4454-11 du code du travail. A cet effet, il doit donc disposer d'une analyse de poste, d'une fiche d'exposition et assurer sa surveillance dosimétrique et son suivi médical.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Vous pourrez retrouver l'ensemble des références réglementaires sur le site Internet de l'ASN www.asn.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,
Le Chef de la Division,

Signé par

François GODIN

Copies par mail :

- DIRECCTE
- Inspection du Travail de Valenciennes